

COMMUNE DE SAINT-BERNARD**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22
ET L. 2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

N° DM2025_002

**OBJET : CONCLUSION D'UN MARCHÉ PUBLIC A PROCEDURE ADAPTEE – POINTS
A TEMPS 2025 – MARCHÉ n° 2025SB03****Le Maire,**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,
VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du conseil municipal n° D2020-016 du 3 juin 2020 autorisant le maire par voie de
délégation permanente et pour la durée de son mandat à prendre toute décision pour la préparation, la
passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision
concernant leurs avenants lorsque les crédits sont prévus au budget ;

VU l'avis d'appel à la concurrence publié le 15/05/2025 ;

VU les propositions reçues en réponse ;

CONSIDERANT que cinq offres ont été reçues dans les délais ;

CONSIDERANT que l'offre de la société AXIMA de Villefranche-sur-Saône (69400) a été retenue ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de conclure et signer le marché concernant les travaux de Points à Temps 2025, avec
l'entreprise AXIMA de Villefranche-sur-Saône (69400) pour un prix de 24 900.00 € HT.

Article 2 : dit que la dépense en résultant sera imputée au compte 615231.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain. Une ampliation sera
adressée au receveur municipal.

Fait à Saint-Bernard, le 30 juin 2025
Le Maire, Bernard REY

Acte rendu exécutoire après
réception en Préfecture le
et publication du 30/06/2025



Accusé de réception en préfecture
001-210103396-20250630-DM2025_002-AU
Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025